

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bretagne_2023 Conseil Départemental des Côtes d'Armor - Insertion par l'activité économique (BRETOI558)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Côtes d'Armor

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental des Côtes d'Armor - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME L'insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 37 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Conseil départemental en sa qualité d'organisme intermédiaire, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen plus au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion -Jeunesse – Compétences», dont l'autorité de gestion déléguée est la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, éviter les risques de double financement et présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, des lignes de partage ont été définies entre l'Etat et les collectivités désignées « organismes intermédiaires » (OI) en Bretagne.

La Priorité 1 relative à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale est déléguée en quasi-totalité aux collectivités (63,3 M€). Sur ses ressources (9 M€), l'Etat cible spécifiquement certaines thématiques ou publics : handicap, actions égalité et lutte contre les violences, appui à la mise en réseau de l'Insertion par l'activité économique, etc.

Tenant compte de cette partition sur la Priorité 1, l'Etat n'interviendra pas sur certaines thématiques : les clauses sociales, le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion, la mobilité, les territoires zéro chômage de longue durée, l'aide sociale à l'enfance. Les cinq autres Priorités du Programme FSE+ sont mises en œuvre exclusivement par l'Etat.

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor dispose de 10,86 M€ sur cette période. Il met en œuvre les crédits FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du FSE+ en Côtes d'Armor s'articule autour de la **priorité 1 du PN FSE+ : "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus"**.

Les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce Programme. Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi, en particulier celle de la lutte contre la pauvreté.

La mise en œuvre du Programme FSE+ s'accompagne d'un **cadre de performance**, qui prévoit pour chaque Priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du Programme.

Ainsi, pour le département des Côtes d'Armor, sur la période 2022-2027, il est prévu la prise en charge d'ici 2024, de :

- 2 843 chômeurs ou inactifs
- 876 chômeurs de longue durée



- 393 personnes en situation de handicap
- 714 salariés en insertion
- 243 participants
- 30 personnes en situation d'exclusion de son logement

En Côtes d'Armor, le FSE + se déclinera autour de 4 appels à projets spécifiques:

- L'insertion par l'activité économique
- Reconstruire une dynamique de retour à l'emploi pour ceux qui en sont éloignés
- Stratégies territoriales d'insertion et innovation sociale
- Favoriser l'insertion sociale et l'autonomie des individus vulnérables

Ils sont ouverts à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques des appels à projets.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Les opérations doivent se réaliser sur le territoire des Côtes d'Armor. Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des départements limitrophes pourront être pris en charge.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.22 L'insertion par l'activité économique

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi est inscrite au titre des priorités de l'Union européenne. Elle est intégrée au Socle européen des droits sociaux qui fixent à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi, en particulier :

- 78% de la population âgée entre 20 et 64 ans devrait être en emploi.

En outre, le Socle européen des droits sociaux dispose en son article 4 "Soutien actif à l'emploi" que toute personne a le droit de bénéficier, en temps utile, d'une aide adaptée à ses besoins afin d'améliorer ses perspectives d'emploi salarié ou non salarié.

Au premier trimestre 2023, dans les Côtes-d'Armor, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 21 300. Ce nombre baisse de 1,6 % sur un trimestre (soit -340 personnes) et de 5,0 % sur un an. Cette diminution profite davantage aux hommes (-2,3%) qu'aux femmes (-0,8%). Les inscrits de 25 à 49 ans (-1,8%) et les seniors (-1,7%) sont les plus concernés. La baisse est plus modérée pour les jeunes (-0,4%) qui enregistrent même une hausse de 3,3% sur un an. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A a particulièrement baissé sur le bassin d'emploi de Guingamp (-3,1%).

En Bretagne, ce nombre baisse de 0,5 % sur un trimestre (-3,3 % sur un an).

En Côtes d'Armor, 19 828 personnes bénéficient du Revenu de solidarité active. 24 % des allocataires du rSa évoluent dans une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) actuellement sur le département des Côtes d'Armor. Comme les années précédentes, les salariés entrés en IAE sont majoritairement des hommes et des personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au bac (80 %). Ils étaient en majorité demandeurs d'emploi de longue durée avant leur embauche. Les supports d'insertion proposés sont très variés: blanchisserie, travaux paysagers, petit patrimoine bâti, mécanique automobile, ressourcerie ...

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet à des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de bénéficier d'un contrat de travail.

• Objectifs

Dans un contexte d'une offre importante de l'emploi dans les territoires et de modifications conséquentes de l'organisation du travail, la question de l'insertion vers l'emploi sous toutes ses formes mérite plus que jamais qu'on s'y attarde et investisse des moyens. Les structures de l'insertion par l'activité économique partagent un même objectif : lutter contre l'exclusion économique et sociale en proposant un contrat de travail, des formations et un accompagnement personnalisé, pour une durée limitée dans le temps, à des personnes en situation de fragilité face à l'emploi. Elles agissent donc comme un sas, voire un tremplin vers le retour à l'emploi de droit commun et durable.

Les structures de l'IAE accompagnent leurs salariés en insertion vers l'emploi, la question de l'employabilité et des modes d'accompagnement est donc un enjeu permanent. À ce titre, l'évolution des profils des salariés en insertion illustre bien la nécessité de faire évoluer l'offre d'insertion pour qu'elle s'adapte à la fois aux évolutions et aux besoins des publics accueillis. L'existence de difficultés dites « non professionnelles » nuit au retour à l'emploi de certaines personnes ou les empêche de s'engager pleinement dans une démarche de recherche active. Ces freins peuvent être très divers : problématiques de logement, difficultés financières ou de gestion, problèmes de santé (physiques ou psychologiques), problématiques liées à la famille (garde d'

enfants, maladie...), addictions, problèmes de violences conjugales ou familiales, illettrisme, mobilité, exclusion numérique...

L'accompagnement socio-professionnel d'un salarié en insertion va permettre, dans un premier temps, d'identifier ses difficultés avant de travailler avec lui sur des leviers permettant de les réduire, voire de les lever lorsque cela est possible. Ce travail est mené avec différents partenaires du territoire d'intervention (services sociaux, crèche, auto-école sociale, services de santé...). La réduction des freins à l'emploi permet aux personnes accompagnées de consacrer plus d'énergie et de temps dans une démarche de retour à l'emploi. Si l'objet

même des structures de l'IAE consiste à faciliter le lien vers l'emploi d'une personne en insertion sans lever tous les freins à l'emploi qu'elle subit, il n'en reste pas moins que l'accompagnement social demeure décisif et que la sortie vers l'emploi durable impose de résoudre aussi ces difficultés. C'est par cet angle de vue que le critère de la sortie positive est à lui seul insuffisant pour mesurer la progression en autonomie des salariés au cours de leur parcours dans les structures de l'IAE.

La conduite appropriée au monde de l'entreprise n'est pas évidente pour toutes et tous. Dans le cadre d'un parcours d'insertion, ces éléments sont discutés avec le salarié, dans l'objectif de lui faire prendre conscience qu'un comportement spécifique est adapté dans certaines circonstances et dans certains cadres. On pourra, par exemple, lui expliquer les codes d'un entretien d'embauche. La mise au travail permet aussi d'ancrer ou de réapprendre les règles du monde du travail, telles que le respect des horaires ou le respect des autres collaborateurs. Cet accompagnement réalisé au sein de la structure de l'IAE favorise l'entrée et l'intégration durable de la personne sur le marché du travail.

Ce dispositif vise ainsi des actions développant un accompagnement socioprofessionnel et technique renforcé et individualisé pour des personnes en situation d'exclusion, le but de cet accompagnement étant l'insertion durable dans l'emploi. Ces actions vont dans le sens d'un parcours sécurisé, personnalisé et globalisé.

Les objectifs spécifiques du dispositif sont les suivants :

- Diagnostiquer les problématiques socioprofessionnelles
- Accompagner les publics de façon adaptée et individualisée
- Mettre en place des démarches permettant la mobilisation vers l'emploi
- Accompagner les publics vers l'acquisition et/ou le renforcement de compétences transférables

• Actions visées



Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- le diagnostic des problématiques sociales et professionnelles rencontrées par le public cible
- l'accompagnement socioprofessionnel individualisé au titre des dispositifs d'insertion par l'activité économique
- l'encadrement technique des publics ayant intégré les dispositifs d'insertion par l'activité économique
- l'accompagnement et médiation avec les entreprises et autres acteurs socio-économiques
- l'élaboration d'outils ingénierie des parcours d'accompagnement à l'échelle départementale (orientation, partages des diagnostics, articulation entre étapes et acteurs de l'insertion)
- la mise en place d'outils d'identification et d'évaluation des besoins pour la définition de parcours
- la mise en place de dispositifs pédagogiques adaptés et individualisés
- l'accompagnement au renforcement et développement de compétences, à la reconnaissance des acquis de l'expérience ...

Il s'agit d'actions rentrant dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé des personnes en situation d'exclusion, le but de cet accompagnement étant l'insertion durable dans l'emploi. Ces actions vont dans le sens d'un parcours sécurisé, personnalisé et globalisé. L'adaptation au besoin, au profil et à la situation du bénéficiaire est essentielle.

Les actions concernant l'ingénierie des parcours auront vocation à être rattachées à l'AAP IAE de la DREETS, l'intervention de la collectivité sera centrée sur la prise en charge de l'accueil des participants en CDDI. Le cas échéant une concertation pourra être organisée avec les services de l'État afin de déterminer le gestionnaire compétent.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Toute personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Il comprend notamment :

- les demandeurs d'emploi
- les inactifs
- les bénéficiaires du rSa et autres minimas sociaux
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires
- les personnes répondant aux conditions d'intégration des dispositifs IAE

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Date de clôture de l'appel à projet: 30 septembre 2023.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;

- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE du Conseil départemental des Côtes d'Armor examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour information à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) et pour avis préalable auprès des services de la DREETS.

La Commission permanente du Conseil départemental valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.



La décision de la Commission permanente sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil départemental. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifiera le respect des règles d'éligibilité locales indiquées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

- Ces règles portent plus spécifiquement sur la cohérence du projet présenté avec le Programme Départemental d'Insertion 2023-2027 des Côtes d'Armor et la stratégie d'accompagnement des Structures d'insertion par l'activité économique sur le territoire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Choix du périmètre restreint pour la présentation du plan de financement

Ce schéma ouvre le cofinancement FSE sur un périmètre restreint correspondant à la valorisation des dépenses liées aux actions d'accompagnement de l'ACI, avec en ressources, l'aide au poste versée par l'Etat, la subvention du Département et toute autre financement fléché sur l'accompagnement socio professionnel et l'encadrement technique de l'ACI.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose un profil de plan de financement:

PROFIL: Forfait de 15%: le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir les coûts indirects.

Les postes de dépenses de fonctionnement direct, prestations externes et dépenses liées aux participants sont fermés.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses de personnel doivent correspondre à des missions opérationnelles d'encadrement technique et d'accompagnement socio professionnel ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes. Elles sont prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu. Seule exception pour les ateliers et chantiers d'insertion disposant de plusieurs support d'activité et/ ou multi sites, les dépenses de coordination du projet pourront être pris en compte sous réserve de l'accord du service instructeur.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent:

- aux personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.

- aux personnels affectés à temps partiel par mois sur l'opération FSE et dont la quotité de temps dédié au projet fera l'objet d'une traçabilité

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet:

a) Pour les personnels affectés à temps plein ou fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération;

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (livrables) et de reconstitution du temps passé (agendas par exemple).

Nature des dépenses éligibles

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépense déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.



Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un co financeur).

Au dépôt de la demande de subvention, il conviendra de produire la convention, lettre d'engagement, attestation de cofinancement ou tout autre justificatif disponible pour chacune des ressources valorisées dans le plan de financement. A défaut, il conviendra de produire le justificatif au bilan de l'opération ainsi que la preuve du versement de la contrepartie correspondante.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action. L'avance sera versée à la suite de la notification de la convention FSE signée des deux parties.

• Autre

Contact

Les opérateurs peuvent contacter le service Europe du Conseil départemental des Côtes d'Armor avant tout dépôt dans MDFSE+, notamment:

- les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise,
- les nouveaux opérateurs.

Maryline MARQUER

Coordnatrice de la subvention globale FSE

Tél : 02 96 77 68 79

mail: maryline.marquer@cotesdarmor.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)